

Colmar, le 29 mai 2024

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Conséquences du jugement du 9 avril 2024 sur l'organisation du travail

Monsieur le Président,

Par jugement en date du 9 avril dernier, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé votre décision du 16 décembre 2021 par laquelle vous refusiez de revenir à l'application des garanties minimales prévues à l'article 3 du décret 2000-815 du 8 août 2000 à l'issue d'une intervention aléatoire. Allant au-delà des demandes de notre organisation syndicale, ce qui peut être discutable, il vous a enjoint d'interdire, au sein du règlement du temps de travail, le dépassement des 10h de travail quotidien lorsque la journée inclut une intervention aléatoire.

Afin de se conformer à cette injonction, vos services ont décidé de présenter en comité social territorial (CST) un projet de modification du règlement spécifique du temps de travail des agents d'exploitation des routes portant principalement sur l'organisation des astreintes pour la période estivale.

A l'occasion de la présentation de ce projet lors de la séance préparatoire au CST, notre organisation syndicale a, une nouvelle fois, fait part à vos services, en présence du 1<sup>er</sup> vice-président, que ce projet d'organisation se conformait seulement à l'injonction prononcée mais ne tirait en aucun cas les conséquences de l'annulation contentieuse et ne respectait pas l'article premier du jugement rendu.

Il apparaît en effet, au terme du point 6 du jugement, que les dérogations aux garanties minimales permises au titre des interventions aléatoires ne permettent de déroger qu'aux durées de repos quotidien et hebdomadaire continus mais en aucun cas aux autres garanties minimales définies à l'article 3 du décret 2000-815 du 8 août 2000, à savoir les durées journalières et hebdomadaires de travail, comme les juges l'ont souligné, mais aussi l'amplitude maximale de travail fixée à 12h.

Alors que le tribunal a ouvertement annulé votre refus de revenir à l'application de toutes les garanties minimales à l'issue d'une intervention aléatoire, l'organisation proposée ne prévoit aucune limitation visant à respecter, à l'issue d'une intervention aléatoire, l'amplitude maximale de 12h et la durée hebdomadaire de travail fixée à 48h. Vos services soutiennent ouvertement qu'ils sont seulement tenus de respecter les 10h de travail quotidien et refusent de tenir compte des autres garanties minimales. Un tel raisonnement, révélant par ailleurs un déni profond de la situation, contrevient ainsi au jugement rendu. Si l'erreur est humaine, persister dans une telle erreur constitue une faute.

Pour notre part, nous avons proposé une organisation de travail alternative et provisoire visant à appliquer l'amplitude de travail de 12h, notamment à l'équipe de journée, et de réduire la durée journalière du temps de travail de l'équipe d'après-midi en ne la faisant travailler que de 13h à 16h30 tout au plus, une telle réduction s'inscrivant parfaitement dans les dispositions de l'article 2 du décret 2001-623 permettant de déroger à la durée annuelle du temps de travail.

Ces propositions auraient en outre pour avantage majeur de respecter plus facilement la durée maximale de 48h de temps de travail hebdomadaire et de préserver des capacités opérationnelles d'intervention.

Malgré ces propositions réitérées à plusieurs reprises à vos services, aucun retour ne nous a été fait, ce que nous déplorons.

Par ailleurs, il conviendrait de tirer une autre conséquence du jugement rendu. De manière fautive, il apparaît en effet que vos services ont fait travailler les agents plus de 10h par jour, à des milliers de reprise, alors que ces derniers auraient dû être placés en repos dans la mesure où leurs interventions aléatoires étaient terminées. En réduisant la durée annuelle du temps de travail comme proposé ci-dessus, nous estimons qu'il pourrait s'agir d'une juste compensation en retour des milliers d'heures de travail effectuées par les agents alors qu'ils auraient dû être placés en repos en lieu et place.

Notre démarche se voulant constructive, nous vous proposons d'étudier avec attention cette alternative dans l'attente de la nécessaire modification des dispositions du titre II du décret 2002-259 relatif aux interventions aléatoires, seule issue raisonnable permettant d'assurer en toutes circonstances lesdites interventions aléatoires, dans l'intérêt du service public alsacien qui semble vous être cher.

Dans l'attente d'un positionnement fort de votre part sur ces questions, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT